



STATUTS DE L'ISQ

**Organisme Professionnel de Certification et de Qualification
des entreprises de prestations de Services Intellectuels**
96 Avenue du Général Leclerc - 92514 Boulogne-Billancourt
Tél. 01.46.99.14.55

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - SIEGE

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - CATEGORIE DE MEMBRES

- 5.1. Catégorie des membres fondateurs
- 5.2. Catégorie des membres professionnels
- 5.3. Catégorie des membres clients
- 5.4. Catégorie des membres intérêt général

ARTICLE 5 BIS - COTISATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - COLLEGES

- 6.1. Collège A - Prestataires
- 6.2. Collège B - Clients
- 6.3. Collège C - Intérêt général

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES

- 7.1. Composition et fonctionnement
- 7.2. Assemblée générale ordinaire
- 7.3. Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1. Composition
- 8.2. Durée des mandats et modalités d'élection
- 8.3. Quorum et majorité
- 8.4. Pouvoirs du conseil d'administration

ARTICLE 9 - COMITE EXECUTIF D'ACTIVITES

ARTICLE 10 - BUREAU

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

ARTICLE 12 - LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

ARTICLE 15 - COMITES DE CERTIFICATION ET COMITES DE QUALIFICATION

ARTICLE 16 - INSTANCE D'APPEL

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISQ

ARTICLE 20 - CODE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - FORMALITES DE DEPOT

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle a été créée en 1998 sous le nom OPQFC.

Depuis 2008, cette association a eu pour dénomination " organisme professionnel de qualification des entreprises de prestations de Services Intellectuels" et pour sigle " ISQ "

A compter du 17 Janvier 2019, l'association a pour dénomination « Organisme professionnel de certification et de qualification des entreprises de prestations de Services Intellectuels » sous la marque « ISQ Qualité des services intellectuels », déposée à l'INPI le 19 juin 2019.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association, organisme indépendant, a pour objet principal d'attribuer des certifications et des qualifications aux prestataires de services intellectuels dans les domaines d'activités suivants :

- la formation professionnelle,
- le conseil en management, recrutement, ressources humaines, informatique et systèmes d'information, études de marché, communication et relations publiques,
- et d'une manière générale tous domaines appelant des prestations de services intellectuels concernant ou en rapport avec les entreprises ou les structures, qu'elles soient publiques ou privées, leur gestion, leur organisation et/ou leurs activités.

Les certifications et les qualifications attribuées par l'ISQ, attestent de la compétence et du professionnalisme d'une structure pour réaliser une prestation déterminée. L'ISQ délivre ces certifications et qualifications pour les faire reconnaître en France et à l'étranger.

Les systèmes de certification et de qualification ISQ s'appuient sur :

- un fonctionnement transparent et impartial décrit dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.
- des référentiels et des programmes de certification
- des règlements de qualification

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé 96, avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne Billancourt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

Les membres de l'association font partie des catégories suivantes :

5.1. Catégorie des «membres fondateurs»

- La Fédération de la Formation Professionnelle (FFP)
- La Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) représentée par le syndicat CICF Management devenu CINOV.

Les membres fondateurs doivent donner un avis favorable au conseil d'administration et à l'assemblée générale pour qu'un nouveau membre soit admis, chaque membre fondateur pouvant le faire dans son domaine d'activité principale.

Les membres fondateurs font également partie de la catégorie des « membres professionnels ».

5.2. Catégorie des «membres professionnels»

Cette catégorie regroupe les syndicats professionnels et tout représentant des intérêts professionnels collectifs et des entreprises délivrant les prestations de services intellectuels visées par l'objet de l'ISQ et susceptibles à ce titre, de bénéficier de la certification ou qualification.

5.3. Catégorie des «membres clients»

Elle regroupe des personnes physiques ou morales bénéficiant, ou permettant à des tiers de bénéficier des prestations de services intellectuels fournies par des prestataires de services intellectuels.

5.4. Catégorie des «membres intérêt général»

Elle regroupe des représentants des pouvoirs publics, des organismes publics ou para publics ou des organismes représentant des intérêts généraux sans lien commercial avec les certifiés ou qualifiés, et des personnalités qualifiées.

A l'exception des représentants des pouvoirs publics qui participent aux réunions statutaires avec voix consultative, tous les membres de l'association ont un droit de vote aux assemblées générales de l'association.

ARTICLE 5 BIS - COTISATIONS DES MEMBRES

A l'exception des pouvoirs publics, tous les membres de l'association sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - COLLÈGES

Les membres de l'association sont répartis en 3 collèges, existant au sein des assemblées générales, du conseil d'administration de l'association, des comités exécutifs d'activités, des comités de certification et de qualification, et de l'instance d'appel.

6.1. Collège « Prestataires : collège A

Il comprend les « membres fondateurs » et les « membres professionnels », tels que définis aux articles 5-1 et 5-2 des présents statuts.

6.2.- Collège « Clients » : collège B

Il comprend les « membres clients », tels que définis à l'article 5-3 des présents statuts.

Dans les collèges A et B, l'activité la plus importante en termes de chiffre d'affaires sera majoritaire dans ce collège.

6.3. Collège «Intérêt général » : collège C

Il comprend les représentants des pouvoirs publics, des institutionnels et des personnalités qualifiées définis à l'article 5-4.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES

7.1. Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, répartis entre les trois collèges définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque collège dispose au sein de l'assemblée générale du nombre de voix suivant :

- 7 voix pour le collège A
- 7 voix pour le collège B
- 7 voix pour le collège C

A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale au nombre de voix du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou, à défaut, par un mandataire dûment désigné. Chaque membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du même collège.

7.2. Assemblée générale ordinaire

7.2.1 Quorum

Une assemblée générale ordinaire ne délibère que si un tiers des membres sont présents ou représentés, et sont issus des trois collèges définis à l'article 6 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoque à nouveau, dans un délai minimum de huit jours, une nouvelle assemblée générale ordinaire. Celle-ci pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées à l'article 7.2.2. des présents statuts.

7.2.2 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

7.2.3. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend et approuve le rapport d'activité du président et exerce les pouvoirs suivants :

- Approuve le rapport financier présenté par le trésorier
- Contrôle, approuve les comptes de l'exercice et affecte le résultat

- Donne quitus au conseil d'administration
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Fixe le montant des cotisations des membres de l'association
- Décide ou non d'admettre un nouveau membre dans l'association
- Décide de l'exclusion ou de la radiation d'un membre
- Ratifie la cooptation d'administrateurs
- Procède à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités de l'article 8.2 des présents statuts.
- Décide la création de nouveaux comités de certification ou de qualification, et de comités exécutifs d'activités.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est compétente pour toute décision autre que la modification des statuts et la dissolution ou la liquidation de l'association.

7.3. Assemblée générale extraordinaire

7.3.1 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et sont issus des 3 collèges A, B et C.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum de huit jours. Celle-ci pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées à l'article 7.3.2. des présents statuts.

7.3.2 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

7.3.3. Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification de statuts, et pour décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 à 36 membres répartis entre les 3 collèges définis à l'article 6 des présents statuts, à raison de :

- 7 à 12 administrateurs pour le collège A, dont deux administrateurs minimum pour chacun des membres fondateurs

- 7 à 12 administrateurs pour le collège B.
- 7 à 12 administrateurs pour le collège C.

Les administrateurs sont des personnes physiques choisies parmi les membres et les représentants des membres de l'association.

Chaque collège dispose de 7 voix.

Les représentants des pouvoirs publics siègent au conseil avec voix consultative.

8.2. Durée des mandats et modalités d'élection

Chaque collège désigne ses administrateurs pour une durée de trois ans renouvelable.

Les administrateurs issus de chacun des collèges A, B et C, sont élus par les membres de leurs collèges, présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association. A défaut de consensus exprimé par les membres présents ou représentés dans un collège, les administrateurs issus dudit collège sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés dudit collège.

8.3 Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la présence de six administrateurs est nécessaire. Chacun des trois collèges A, B et C doit être représenté parmi ces 6 administrateurs.

Lors de chaque délibération du conseil, il est établi une feuille de présence qui mentionne les administrateurs présents et représentés.

A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale au nombre de voix du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Un administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de son collège pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux pouvoirs reçus.

8.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales de l'association.

Il est investi de pouvoirs pour effectuer ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux comités exécutifs d'activités. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il élit le Président, le trésorier et les membres du bureau
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association
- Il valide les processus de qualification
- Il valide les créations et définitions des spécialités pour l'OPQF et des domaines pour l'OPQCM dans lesquels la qualification est accordée, après avis des comités concernés

- Il examine et met en œuvre les objectifs et programmes d'actions annuels préparés par le président et son bureau et dont les grandes lignes ont été approuvées par l'assemblée générale
- Il arrête les comptes annuels de l'association
- Il approuve tous protocoles, accords ou conventions relatifs à la réalisation de l'objet de l'association
- Il reçoit la candidature de tout nouveau membre de l'association, l'étudie et la propose à l'assemblée générale ordinaire
- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, il coopte des administrateurs à titre provisoire, en particulier dans le cas où le nombre d'administrateurs est devenu insuffisant dans certains collèges
- Il décide de l'adhésion de l'association à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'association
- Il propose la création de nouveaux comités de certification ou de qualification et de comités exécutifs d'activités à l'assemblée générale ordinaire
- Il nomme, radie ou exclut les membres des comités après avis des comités concernés et nomme les présidents des comités.
- Il détermine le nombre de membres et la composition de l'instance d'appel et nomme ses membres
- Il décide de la tarification des prestations de qualification appliquées par l'association.
- Il veille à garantir l'indépendance de l'association, le respect de ses règles de fonctionnement, et est garant de la cohérence entre les comités.

Le conseil d'administration peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité. Il fixe la durée de la délégation ainsi que son contenu.

ARTICLE 9 - COMITE EXECUTIF D'ACTIVITES

Un comité exécutif est constitué pour les activités relatives à la certification dans le champ de la formation. Il est présidé par le Président de l'ISQ. Il est composé de 6 membres du conseil d'administration, répartis en 3 collèges A, B et C. Les représentants des prestataires sont issus de l'activité concernée.

Chaque collège dispose de 2 voix. Pour la validité des délibérations, la présence de 3 membres est nécessaire, chacun des 3 collèges devant être représenté.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à bulletin secret. Le vote de chaque membre sera alors affecté d'une pondération égale au nombre de voix du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants :

- Il valide, après avis du comité de certification, les conditions du système de certification.

- Il arrête les référentiels et programmes de certification après avis des comités concernés.
- Il valide les procédures de certification après avis des comités concernés.
- Il décide de la tarification des prestations de certification appliquées par l'association.

Un comité exécutif peut être constitué pour d'autres activités.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le conseil d'administration se dote d'un bureau. Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour une durée renouvelable de trois ans.

Le bureau est composé :

- du président
- du trésorier
- d'au moins deux vice-présidents
- du secrétaire

Participent également aux réunions du bureau le délégué général et son adjoint.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le président est choisi parmi les membres professionnels de l'activité majoritaire en chiffre d'affaires.

Il est élu pour une durée de 3 ans renouvelable par le conseil d'administration. A défaut de consensus, il est élu à bulletin secret à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Il fait appliquer les décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et des comités exécutifs d'activités.

Il ordonne les dépenses de l'association.

Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, celles du bureau et des comités exécutifs d'activités. Il établit les rapports à présenter à l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le président prépare le budget avec le délégué général et en surveille l'exécution.

ARTICLE 12 -LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents du conseil d'administration sont élus par le conseil d'administration parmi les administrateurs. Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Le vice-président le plus âgé remplace dans toutes ses attributions le président momentanément empêché si le conseil d'administration n'en désigne pas un autre.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon déroulement des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau. A ce titre, il s'assure de la tenue des procès-verbaux des séances et des déclarations prévues par la loi.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la surveillance de la situation financière de l'association et de toute question afférente au patrimoine de l'association.

ARTICLE 15 - COMITES DE CERTIFICATION ET COMITES DE QUALIFICATION

Des comités de certification et des comités de qualification sont créés par l'assemblée générale après demande du conseil d'administration.

Ces comités garantissent :

- l'équité, la transparence et l'impartialité de l'attribution, du retrait ou de la suspension ou du renouvellement des certifications ou des qualifications,
- la validité et la fiabilité du processus de certification ou de qualification.

Ils décident, lorsque le dispositif le requiert, de l'attribution, du retrait ou de la suspension ou du renouvellement des certifications ou des qualifications.

ARTICLE 16 - INSTANCE D'APPEL

L'instance d'appel comprend au minimum 3 personnalités désignées par le conseil d'administration, choisies en raison de leur compétence et de leur autorité morale.

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du conseil d'administration, des comités de certification ou de qualification, des comités exécutifs d'activités, ni être auditeurs ou instructeurs.

Chaque collège dispose de 2 voix. Pour la validité des délibérations, la présence de 3 membres est nécessaire, chacun des 3 collèges devant être représenté.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à bulletin secret. Le vote de chaque membre sera alors affecté d'une pondération égale au nombre de voix du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

L'instance d'appel est compétente pour le traitement des appels et réclamations formulés devant elle ou qui lui sont soumis à l'issue du recours amiable resté sans effet :

- sur les appels formulés par les postulants contre les décisions prises par les comités de certification et de qualification,
- sur les réclamations formulées par les clients ou les tiers à l'encontre des certifiés ou des qualifiés de l'ISQ
- et d'une manière générale, sur les mises en cause formulées par les postulants, les clients ou les tiers, relatives au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres dont le montant est décidé par l'assemblée générale
- les droits de toute nature en provenance des certifiés et qualifiés et notamment les droits perçus pour l'audit ou l'instruction des dossiers pour la certification ou la qualification et la participation financière annuelle des certifiés et qualifiés
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- le produit de l'édition et de la diffusion de tout annuaire et autres documents se rapportant à la certification ou la qualification.
- toute subvention ou convention qui pourrait lui être accordée par l'État, les collectivités publiques ou organismes publics, parapublics ou privés.
- le revenu de ses biens propres.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 -EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association arrête les modalités d'application devant permettre l'exécution des présents statuts. Il est fixé et adopté par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 20 - CODE DE DÉONTOLOGIE

L'association s'est dotée d'un code de déontologie précisant les obligations et les valeurs que le personnel salarié de l'association, les personnes mandatées pour intervenir dans différentes instances, et notamment les organes de direction de l'association à titre bénévoles, et les personnes missionnées ou sous contrat agissant pour le compte de l'association, s'engagent à respecter.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution ou la liquidation amiable de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur à une organisation dont l'objet se rapproche le plus de l'association ISQ dissoute ou liquidée.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS DE DÉPÔT

Les présents statuts ainsi que les noms et adresses des administrateurs de l'association feront l'objet d'un dépôt auprès de la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt, dont dépend le siège de l'association.

Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt.

Fait à Boulogne Billancourt, le 19 juin 2019

Pierre PARIENTE, Président de l'ISQ

Catherine TERRIEN, Déléguée générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'PARIENTE'.